

Arrêt

n° 196 992 du 21 décembre 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN

Rue Willy Ernst 25/A 6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de retrait d'une carte E et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 août 2014.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. Le 18 avril 2008, il a introduit une demande d'établissement (annexe 19), en qualité de travailleur salarié. Le 17 septembre 2008, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.3. En date du 13 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision lui retirant sa carte E, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés respectivement les 15 et 16 septembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision de retrait de la carte E :

« En date du 18-04-2008, l'intéressé a produit une annexe 19 en qualité de travailleur salarié. L'intéressé a produit pour son inscription une carte d'identité française n° (...) délivrée par la préfecture du Nord le 02-02-2005 et valable jusqu'au 01.02.2015.

Or, suite à une information reçue en date du 09-07-2014 du Consulat de France, Monsieur [K.T.] n'est pas français. Ils lui ont refusé un passeport. Il a obtenu des documents français à partir d'un faux acte de naissance (dont la carte d'identité ci-dessus).

L'intéressé ne peut pas revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union Européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude.

Concernant la situation familiale de l'intéressé, la famille peut se retrouver en Algérie où madame [D.A.] et les 2 enfants aînés ont vécu avec monsieur [K.T.] avant de le rejoindre en Belgique. Par ailleurs, les 2 enfants nés en Belgique ne sont pas encore en âge d'obligation scolaire et peuvent donc accompagner leurs parents en Algérie.

Dès lors, selon le principe de droit « fraus omnia corrumpi», il y a lieu de retirer à l'intéressé la carte E n° (...) délivrée à Charleroi et valable jusqu'au 21-08-2018. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :
- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea (sic.) 1:

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable (carte d'identité obtenue sur base d'un faux acte de naissance).

 \square 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :

Suite à une information reçue en date du 09-07-2014 du Consulat de France, Monsieur [K.T.] n'est pas français. Ils lui ont refusé un passeport. Il a obtenu des documents français à partir d'un faux acte de naissance (dont la carte d'identité française qu'il a présenté pour sa demande d'établissement). ».

2. Intérêt au recours

- 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque ce qui suit : « La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. En effet, celle-ci n'a pas hésité à utiliser de fausses informations et de faux documents dans le cadre de sa demande d'établissement. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». Comme exposé par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. ».
- 2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette

disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

Il rappelle également que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité et de la légitimité de son intérêt au présent recours.

2.3. En l'occurrence, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que par courriel du 9 juillet 2014, le Consulat général de France à Bruxelles a informé la partie défenderesse du fait que le requérant « n'est pas Français. ». Partant, la partie défenderesse a estimé que « L'intéressé ne peut pas revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union Européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude. » et a décidé de lui retirer sa carte E sur base du principe général de droit « Fraus omnia corrumpit », le requérant n'ayant jamais eu la qualité de citoyen de l'Union européenne.

Interrogée à l'audience quant à la légitimité de son intérêt, la partie requérante s'est contentée de se référer à la sagesse du Conseil. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste nullement l'existence de cette fraude que ce soit en termes de requête ou de plaidoirie.

S'agissant de l'invocation par la partie requérante de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) au regard de sa vie familiale avec son épouse et ses enfants, force est de constater que contrairement à ce qui semble être prétendu dans la requête, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale en Belgique du requérant et a bien procédé à la mise en balance requise par cette disposition. La partie requérante ne prétend nullement que la partie défenderesse aurait négligé de tenir compte d'un élément et se contente d'ailleurs à cet égard de prendre le contrepied de la première décision attaquée à cette égard, tentant de la sorte d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de la portée du présent contrôle de légalité, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

- 2.4. Dès lors, le Conseil estime que, dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante ne contestant nullement l'existence de la fraude, elle ne justifie pas d'un intérêt actuel et légitime au présent recours, en tant que celui-ci vise le premier acte attaqué, et que ce recours doit de ce fait être déclaré irrecevable à cet égard.
- 2.5. Le recours ne sera donc examiné qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe toutefois que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.3., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui critique uniquement la décision de retrait de sa carte E, également visée au point 1.3.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut fonder l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :	
Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme D. PIRAUX,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
D. PIRAUX	E. MAERTENS